



Sous-direction de la législation pénale spécialisée
Bureau de lutte contre la criminalité organisée,
le terrorisme et le blanchiment

Paris, le 23 octobre 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Monsieur le procureur de la République antiterroriste près le tribunal judiciaire de Paris

Madame la procureure de la République anticriminalité organisée près le tribunal judiciaire de Paris

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N°NOR : JUSD2628463C

N/REF : DP 2026/0047/C13

Objet : Dépêche relative à l'information du Parquet National Anti-terroriste et des autres parquets spécialisés sur les faits commis dans le cadre des violences urbaines survenues à compter du 17 octobre 2026

La journée du 17 octobre 2026 a été marquée par des actes de violence et de vandalisme d'une intensité inouïe, visant pour certains des symboles de la République, dans une volonté avérée de défier l'autorité de l'Etat.

De nombreuses enquêtes ont révélé l'existence d'actions concertées justifiant, conformément aux instructions diffusées dans les dépêches des 17, 19 et 22 octobre 2026, la mobilisation d'infractions ou de circonstances aggravantes confirmant le caractère organisé d'un certain nombre de faits. Les investigations qui se poursuivent dans vos enquêtes sont de nature à étayer des phénomènes plus complexes d'entente ou de concertation.

Alors qu'une nouvelle mobilisation sociale d'ampleur s'annonce demain, 24 octobre, il est essentiel de veiller à poursuivre les investigations destinées à révéler l'action de groupes ou organisations à l'origine de ces faits et à garantir un **traitement judiciaire efficient, au juste niveau**, des infractions les plus graves susceptibles d'être à nouveau commises à cette occasion.

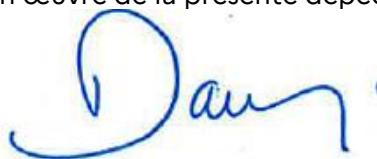
Dès lors, vous veillerez, le plus en amont possible, à informer les parquets spécialisés de tout fait dont ils pourraient se saisir au titre de leur compétence nationale concurrente, dans l'objectif d'un **traitement centralisé et cohérent de ces procédures**.

Ainsi, une attention particulière devra être portée à l'information du **Parquet National Antiterroriste** (PNAT). Un avis à ce parquet spécialisé devra intervenir pour toute affaire - en cours ou à venir - portant sur des actes d'une particulière gravité, notamment ceux visant spécifiquement des bâtiments ou institutions publics, ou lorsqu'ils comportent des risques d'atteintes graves aux personnes. Ces actes sont, de fait, susceptibles d'être porteurs d'une intention de porter atteinte au fonctionnement de nos institutions et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. L'avis au PNAT a vocation à lui permettre de procéder à une analyse globale de l'ensemble du phénomène et, le cas échéant, d'apprécier le plus en amont possible l'opportunité de sa saisine.

Il conviendra par ailleurs d'aviser systématiquement la **Juridiction Inter-Régionale Spécialisée (JIRS) territorialement compétente** ou, dans le cas de procédures suivies par les JIRS, le **Parquet national anticriminalité organisée (PNACO)**, de toute situation susceptible de relever de la criminalité organisée de grande ou de très grande complexité, tant au regard du caractère coordonné et planifié des faits constatés que des modes opératoires déployés ainsi que des ramifications internationales.

Enfin, il est rappelé que le parquet de Paris devra également être informé, par sa section J3, de toute atteinte à un système de traitement automatisé de données présentant un mode opératoire avancé, un possible lien avec une puissance étrangère ou une pluralité d'auteurs ou de victimes, et, par sa section AC2 et son Pôle national de lutte contre la haine en ligne, de tout fait révélant une ingérence étrangère, une manipulation de l'information ou relevant de la haine en ligne, conformément aux circulaires des [21 janvier 2026](#) et [24 novembre 2020](#).

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et vous remercie de bien vouloir informer la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment](#), de la bonne mise en œuvre de la présente dépêche.



Gérald DARMANIN